

## La protection de la personne âgée dans le droit italien et les récentes définitions normatives de personne âgée adoptées par le décret législatif italien n° 29/2024

Sara SCOLA

*Ricercatore Senior in Diritto Privato nell'Università di Verona*

### 1. Introduction

Dans le cadre des mesures en faveur des adultes vulnérables, il est nécessaire de faire quelques brèves remarques sur les questions concernant les personnes âgées et sur les dispositions législatives qui ont été récemment adoptées en Italie dans ce domaine. La vieillesse et le vieillissement de la population sont, en fait, thèmes fortement ressentis en Italie, compte tenu du nombre toujours croissant de personnes âgées dans notre pays et de l'allongement progressif de l'espérance de vie par rapport au passé<sup>1</sup>.

Tout d'abord, il convient de souligner que ce n'est certainement pas la première fois que le droit s'intéresse à ce phénomène et tente, même si ce n'est qu'à un niveau partiel et/ou sectoriel, de prendre en considération la personne âgée sur le plan juridique et de réglementer certains aspects liés à la vieillesse.

Pensons tout d'abord au nombre discret de références normatives, dispersées dans divers contextes et en partie remises à des sources supranationales. Rappelons, par exemple, l'article 25 de la Charte de Nice<sup>2</sup>, selon lequel « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle », une disposition à rapprocher de l'article 21 de la même Charte, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur l'âge. Ou encore les Principes des Nations unies relatifs aux personnes âgées, qui définissent les aspects fondamentaux que les États doivent s'engager à respecter pour atteindre certains objectifs<sup>3</sup>. Et bien d'autres textes peuvent être cités : parmi eux, sans prétendre à l'exhaustivité, on peut rappeler la « *Chicago Declaration on the Rights of Older Persons* » du 21 juillet 2014<sup>4</sup>, « La promotion des droits de l'homme des personnes âgées<sup>5</sup> », ou la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, adoptée en 2015<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Comme le montrent les données ISTAT 2023, mentionnées également dans les actes parlementaires relatifs au décret législatif n° 29/2024 (Dossier n° 229), la population âgée a augmenté de manière significative (au 1<sup>er</sup> janvier 2023, on comptait 14 177 000 personnes âgées de plus de 65 ans, soit 24,1 %, c'est-à-dire près d'un quart de la population totale), de même que l'espérance de vie à la naissance, qui était de 80,5 ans pour les hommes et de 84,8 ans pour les femmes. Le thème du vieillissement de la population est également étudié depuis longtemps par notre groupe de recherche de Vérone : v. l'Ouvrage collectif, en 4 volumes, intitulé : *Invecchiamento della popolazione e passaggi generazionali*, Napoli, 2022, et l'activité du groupe de recherche du même nom dans le cadre du projet du Département des sciences juridiques de l'Université de Vérone « Diritto, Cambiamenti e Tecnologia ».

<sup>2</sup> « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », proclamée à Nice le 7 décembre 2000, in J.O.U.E. 2016/C 202/02.

<sup>3</sup> V. *United Nations Principles for Older Persons (General Assembly resolution 46/91 – 16.12.1991) : independence, participation, care, self-fulfilment, dignity*.

<sup>4</sup> Le texte a été présenté lors de la cinquième session du Groupe de travail sur le vieillissement de la population des Nations Unies à New York (voir, à ce sujet, E. FALLETTI, *Osservatorio di diritto internazionale privato e comunitario*, in *Fam. e dir.*, 2014, p. 1133 s.).

<sup>5</sup> V. la Recommandation CM/Rec[2014]2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 19 février 2014.

<sup>6</sup> Pour approfondir v. F. SEATZU, *Sulla convenzione dell'organizzazione degli stati americani sui diritti delle persone anziane*, in *Anuario español de derecho internacional*, 2015, 31, p. 349 et s.

Mais si l'on se tourne vers le droit italien, il est important de noter que, même dans ce pays, les références législatives à l'ancienneté sont nombreuses. Il faut tout d'abord partir de la Constitution italienne qui, à l'article 38, comma 2, établit le droit des travailleurs à disposer de moyens adéquats pour leurs besoins vitaux, y compris en ce qui concerne la vieillesse<sup>7</sup>. En outre, l'article 2, comma 2, lettre f) de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 fixe expressément la protection de la santé des personnes âgées parmi les objectifs du Service national de santé<sup>8</sup>. Pensons ensuite, plus largement, à toute la vaste législation du secteur, notamment dans le domaine du droit du travail et du droit public, qui a abordé le sujet<sup>9</sup>.

Il est intéressant de constater que même le Code civil italien ne manque pas de références à l'ancienneté. Toutefois, à quelques rares exceptions près<sup>10</sup>, la référence se fait pour ainsi dire de manière médiate, c'est-à-dire par le biais d'instituts qui, bien qu'abstraitement applicables à toute personne (quel que soit son âge), visent en fait à protéger avant tout la population la plus âgée, comme en témoigne souvent la pratique d'application. Un exemple en est donné par l'article 540 du Code civil italien concernant le droit d'habitation du conjoint après le décès de l'autre : compte tenu du fait que, statistiquement, le conjoint survivant est une personne âgée, il faut estimer que cette disposition vise indirectement à protéger la personne âgée, qui voit ainsi préservé son droit à ne pas être déracinée après une longue période de son milieu familial, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile et douloureux pour une personne âgée. Un autre exemple est donné par l'article 1435 du Code civil italien sur la violence

comme vice de la volonté, dans la partie où il précise que l'âge doit également être pris en compte pour l'évaluation de la violence comme cause d'annulation du contrat : de cette façon, comme l'observe raisonnablement la doctrine, la règle protégerait implicitement la personne âgée en raison de la peur, plus large que celle d'une personne d'âge moyen, qui pourrait être suscitée en elle<sup>11</sup>.

Sans parler, enfin, des nombreuses références que l'on peut tirer de la législation sur la protection des consommateurs qui prend plus d'une fois en considération les consommateurs vulnérables et, parmi ceux-ci – plus ou moins directement – précisément le consommateur âgé : pensons à l'art. 103 du code italien de la consommation relatif à la sécurité des produits qui, conformément à la directive de 2001<sup>12</sup>, exige, aux fins de la notion de « *prodotto sicuro* » (produit sûr), de prendre en considération les catégories de consommateurs qui se trouvent dans une situation de risque lors de l'utilisation du produit, en particulier les mineurs et les personnes âgées<sup>13</sup>. Ou encore l'article 20 du code italien de la consommation qui, dans l'appréciation d'une pratique commerciale déloyale (telle que définie au comma 2), impose de tenir compte du groupe de consommateurs auquel elle s'adresse lorsque ce groupe est particulièrement vulnérable en raison de certains facteurs, parmi lesquels l'âge est mentionné<sup>14</sup>.

## 2. La nouvelle législation italienne en matière d'ancienneté

La condition personnelle d'ancienneté, bien que mentionnée, comme on l'a dit, dans de nombreux contextes, n'avait jamais eu – du moins jusqu'à présent – de reconnaissance juridique organique.

En même temps, le fait que la personne âgée n'ait pas été considérée comme une catégorie subjective autonome dotée d'une importance juridique n'est pas un aspect qu'il

<sup>7</sup> Plus précisément, l'art. 38, comma 2, Cost. it. dispose que : « *I lavoratori hanno diritto che siano preveduti ed assicurati mezzi adeguati alle loro esigenze di vita in caso di infortunio, malattia, invalidità e vecchiaia, disoccupazione involontaria* ».

<sup>8</sup> Plus précisément, la disposition prévoit que « *Il servizio sanitario nazionale nell'ambito delle sue competenze persegue : [...] f) la tutela della salute degli anziani, anche al fine di prevenire e di rimuovere le condizioni che possono concorrere alla loro emarginazione* ». Sur le thème v. P. PERLINGIERI, *Diritti della persona anziana, diritto civile e stato sociale*, in P. STANZIONE (cur.), *Anziani e tutele giuridiche*, a cura di, Napoli, 1991, p. 99 s.

<sup>9</sup> Pour une vue d'ensemble, v. E. BACCIARDI, *La tutela civile degli anziani alla luce dell'art. 25 della Carta di Nizza*, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2015, II, p. 302 et s. Sur ces sujets, v. également C. IRTI, *La rilevanza giuridica della persona anziana*, in AA. VV., *Liber amicorum per Paolo Zatti*, Napoli, 2023, p. 1216 et s. et J. LONG, *La contrattualizzazione dell'assistenza vitalizia agli anziani : dalla rendita vitalizia al contratto di mantenimento*, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2010, II, p. 603 et s.

<sup>10</sup> V., par exemple, l'art. 352 du Code civil it., qui prévoit qu'une personne âgée de plus de 65 ans peut refuser d'être tuteur.

<sup>11</sup> V. M. DOGLIOTTI, *I diritti dell'anziano*, in P. STANZIONE (cur.), *Anziani e tutele giuridiche*, cit., p. 54. V. aussi E. BACCIARDI, *op. cit.*, p. 299, et P. STANZIONE, *Anziani [assistenza agli]*, in *Enc. dir.*, Agg. III, Milano, 1999, p. 118.

<sup>12</sup> Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

<sup>13</sup> V. art. 103, comma 1, lettre a, n° 4). V. C. IRTI, *op. cit.*, p. 1218 ss.

<sup>14</sup> V. art. 20, comma 3, cod. cons. it.

faut nécessairement juger de manière négative. En effet, il a été souligné depuis longtemps que la création d'un système normatif dédié aux personnes âgées, au lieu de protéger et de sauvegarder ces sujets, risquerait paradoxalement de créer de véritables phénomènes de marginalisation sociale fondés sur l'âge. Il est en effet extrêmement difficile de ne pas dépasser la frontière qui sépare « le droit qui aide la personne âgée » du « droit qui risque de mortifier la personne âgée ». Sans compter qu'une telle solution risquerait de produire l'effet exactement inverse, c'est-à-dire de compromettre l'autonomie de la personne âgée, en accréditant l'idée qu'une sorte de présomption de capacité réduite devrait être appliquée à la personne âgée, et donc en créant un automatisme inacceptable entre la vieillesse et la nécessité de prononcer une mesure de protection. Ce n'est pas par hasard qu'a été évoqué par la doctrine le risque d'un « enfermement normatif » de la personne âgée<sup>15</sup>.

C'est également à la lumière de tous ces aspects que l'on peut comprendre, par conséquent, la résistance du législateur italien à intervenir dans ce domaine, compte tenu des équilibres délicats à préserver.

En même temps, la nécessité toujours plus grande de fournir des instruments efficaces pour protéger – et en même temps valoriser – la personne âgée dans notre société, a conduit le législateur italien à faire un premier pas important.

Une loi – la *legge delega* n° 33/2023<sup>16</sup>, approuvée en exécution des politiques du PNRR<sup>17</sup>, a délégué le gouvernement italien pour la rédaction des décrets d'application pour la protection des personnes âgées non autosuffisantes, indiquant, parmi de nombreux objectifs louables<sup>18</sup>, la volonté d'introduire dans notre système juridique une définition de « *persona anziana* » (personne âgée) et de « *popolazione anziana non autosufficiente*<sup>19</sup> » (population âgée non autosuffisante).

Ainsi, le récent décret législatif n° 29/2024<sup>20</sup> a tenté de mettre en œuvre la loi n° 33/2023.

Il s'agit d'un texte législatif très vaste qui propose une série de règles programmatiques qui seront complétées par des décrets ministériels et des lignes directrices qui en préciseront les aspects d'application, de sorte qu'il est certainement encore prématuré, également pour cette raison, de dresser un bilan de l'application des mesures qui y sont envisagées.

En particulier, il n'est certainement pas facile d'élaborer une définition de la personne âgée, compte tenu de l'évolution continue des habitudes et des coutumes sociales ainsi que de l'allongement progressif de l'espérance de vie (même sur un plan purement quantitatif, il est donc très difficile d'identifier un âge au-delà duquel une personne peut être qualifiée comme âgée)<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> V. C. M. BIANCA, « Senectus ipsa morbus? », *Rass. dir. civ.*, 1999, p. 244, qui parle du risque d'un « ingabbiamento normativo della persona nella categoria dell'anziano ». V. également P. PERLINGIERI, *op. cit.*, p. 96, qui souligne qu'il faut éviter la « costruzione di una categoria dell'anziano e di una normativa esclusiva per l'anziano tout court, l'una e l'altra potrebbero costituire fonti di nuova emarginazione »; il s'agit plutôt « di individuare adeguate soluzioni per la protezione e per la promozione di persone in "situazioni di particolare debolezza" sino alla peculiare condizione di disabilità ». Dans ce sens, v. aussi M. DOGLIOTTI, *I diritti dell'anziano*, cit., p. 64, et ID., *I diritti dell'anziano*, in *Riv. trim. dir. proc. civ.*, 1987, p. 719. Sur ce sujet, v. également L. ROSSI CARLEO, *Un diritto sovente negato : l'assistenza agli anziani non autosufficienti*, in *Studi in onore di Pietro Rescigno*, II, *Diritto privato*, I, p. 781, et EAD., *Il futuro degli anziani : le ragioni di una ricerca*, in EAD.-M.R. SAULLE-L. SINISCALCHI (cur.), *La terza età nel diritto interno ed internazionale*, Napoli, 1997, p. 10 et s., et, dans le même ouvrage, C. DI MARCO GENTILE, *La tutela dell'anziano in condizioni di disagio : molte fonti e pochi effetti*, p. 56. Plus généralement, sur le risque de catégoriser les vulnérabilités et de créer des groupes vulnérables sans aucune étude du cas concret, v. L. BUSATTA, C. CASONATO, S. PENASA, M. TOMASI, *Le "maschere" della vulnerabilità nella cura della persona*, in AA. VV., *Liber amicorum per Paolo Zatti*, cit., p. 663 et s.

<sup>16</sup> Pour une illustration, v. T. ANDREANI, *L'assistenza continuativa e integrata alle persone anziane non autosufficienti : prime considerazioni d'insieme intorno alla legge delega 33 del 2023*, in *Corti supreme e salute*, 2024, p. 207 ss.

<sup>17</sup> « Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza ».

<sup>18</sup> Parmi les objectifs on peut citer : la promotion de divers instruments pour favoriser l'inclusion des personnes âgées et éviter la marginalisation sociale, par ex. la promotion et la planification de formes solidaires d'aide à domicile et de co-hébergement pour les personnes âgées, y compris des formes intergénérationnelles (des jeunes avec les personnes âgées), telles que des maisons familiales-condominiums solidaires, etc. ou, encore, par le biais d'une prestation universelle graduée, ou par ex. en favorisant l'accès des personnes âgées aux nouvelles technologies et au monde numérique ; la prise en compte du droit des personnes âgées à prendre leurs propres décisions de manière indépendante, libre, informée et consciente en ce qui concerne les décisions relatives à leurs besoins, ainsi qu'à la continuité de la vie et des traitements à domicile ; la création du CIPA (Comité interministériel pour les politiques en faveur de la population âgée), chargé de promouvoir la coordination et la planification intégrée des politiques nationales en faveur des personnes âgées, en particulier des politiques relatives à la prise en charge des personnes fragiles et non autonomes.

<sup>19</sup> V. art. 3, comma 1 et art. 4, comma 2, lettre a), loi n° 33/2023.

<sup>20</sup> « Decreto legislativo 15 marzo 2024, n. 29. Disposizioni in materia di politiche in favore delle persone anziane, in attuazione della delega di cui agli articoli 3, 4 e 5 della legge 23 marzo 2023, n. 33 ».

<sup>21</sup> V. *sub par.* 1 et surtout note 1.

### 3. Les définitions concernant l'ancienneté contenues dans le décret législatif n° 29/2024

Le décret législatif n° 29/2024 a voulu répondre aux exigences de la loi n° 33/2023 en établissant une série de définitions concernant l'ancienneté. Plus précisément, l'article 2, comma 1, lettr. a), b), c), établit que est « *persona anziana* » (personne âgée) celle qui a dépassé l'âge de 65 ans (lettr. a) ; est « *persona grande anziana* » (personne très âgée) celle qui a dépassé l'âge de 80 ans (lettr. b) ; et est « *persona anziana non autosufficiente* » (personne âgée non autosuffisante) une personne âgée qui, compte tenu également de son âge et de ses handicaps antérieurs, présente des limitations graves ou une perte d'autonomie dans les activités fondamentales de la vie quotidienne et dans le fonctionnement bio-psycho-social, évaluées sur la base de méthodologies standardisées, en tenant compte également d'une série d'aspects et de facteurs (lettr. c)<sup>22</sup>.

Commençons par les deux premières définitions, qui méritent d'être analysées ensemble.

Malgré les remarques qui viennent d'être faites – et en attendant évidemment de voir quels seront les scénarios futurs – nous devons constater que, contrairement aux apparences, les définitions de « *persona anziana* » et « *persona grande anziana* » élaborées ici ne semblent pas devoir être rejetées mais, en revanche, présentent un certain nombre d'aspects qui doivent être évalués favorablement.

Tout d'abord, de telles définitions, basées sur l'âge, sont tout à fait cohérentes avec le sens littéral du terme « âgée » – c'est-à-dire en âge avancé – et, surtout, elles sont très claires et faciles à mettre en œuvre. En d'autres termes, il s'agit d'un critère certain et d'application certaine, aspect qui serait par contre fortement compromis si la définition de la personne âgée contenait des paramètres plus spécifiques (relatifs, par exemple, aux conditions de vie ou à l'état de santé), laissés à d'éventuelles appréciations subjectives. En outre, une définition de la personne âgée qui évoque – même seulement implicitement – une vulnérabilité potentielle de la personne, serait absolument critiquable, précisément parce qu'elle pourrait ouvrir la voie à cet automatisme dangereux que nous avons déjà mentionné et qui doit évidemment être évité entre l'ancienneté et la présomption d'une autonomie réduite du sujet âgé. En effet, il convient de rappeler que la vieillesse ne signifie pas une diminution des capacités physiques, intellectuelles, relationnelles, etc. de la personne. On ne peut parler, à la limite, que d'une situation de vulnérabilité *potentielle/possible* du sujet, qui doit cependant être investiguée et vérifiée dans le cas concret.

Les définitions susmentionnées ont, en revanche, le mérite de permettre à la personne, uniquement en raison de son âge – et indépendamment d'autres facteurs – d'être le bénéficiaire immédiat d'une série de mesures favorables, sans que leur application ne soit remise en question ou abandonnée à des évaluations discrétionnaires. Il s'agit, par exemple, des dispositions visant le vieillissement dit actif, l'intégration sociale maximale, les rapports entre les personnes âgées et les autres générations, la promotion des activités motrices et sportives, l'amélioration des rapports avec les animaux, etc. : des mesures qui peuvent donc, du moins dans l'esprit de cette nouvelle législation, être appliquées rapidement et en toute sécurité en faveur de ceux qui répondent aux définitions susmentionnées, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie.

En outre, le choix d'identifier un seuil, celui de 65 ans, qui, à première vue, peut sembler assez bas, est en fait une solution cohérente par rapport aux autres paramètres déjà existants en matière d'ancienneté<sup>23</sup>, et en outre, il a été

<sup>22</sup> Plus précisément, la définition de la personne âgée non autosuffisante (« *persona anziana non autosufficiente* ») est la suivante : « la persona anziana che, anche in considerazione dell'età anagrafica e delle disabilità pregresse, presenta gravi limitazioni o perdita dell'autonomia nelle attività fondamentali della vita quotidiana e del funzionamento bio-psico-sociale, valutate sulla base di metodologie standardizzate, tenendo anche conto delle indicazioni fornite dalla Classificazione internazionale del funzionamento, della disabilità e della salute – International Classification of Functioning Disability and Health (ICF) dell'Organizzazione mondiale della sanità, dei livelli di stratificazione del rischio sulla base dei bisogni socioassistenziali e delle condizioni di fragilità, di multimorbilità e di vulnerabilità sociale, le quali concorrono alla complessità dei bisogni della persona, anche considerando le specifiche condizioni sociali, familiari e ambientali, in coerenza con quanto previsto dal regolamento recante la definizione di modelli e standard per lo sviluppo dell'assistenza territoriale nel Servizio sanitario nazionale (SSN), di cui al decreto del Ministro della salute 23 maggio 2022, n. 77, e dall'articolo 1, comma 163, della legge 30 dicembre 2021, n. 234 ».

<sup>23</sup> Le seuil de 65 ans est cohérent car il correspond à de nombreuses autres définitions élaborées (par exemple dans le domaine de la législation sur la protection sociale : v. à ce sujet C. IRTI, *La persona anziana tra famiglia e società. Problematiche di diritto civile*, Pisa, 2023, p. 12 s.). En effet, un seuil encore plus bas a parfois été adopté pour définir



manifestement fait dans le but de couvrir le plus large éventail possible de bénéficiaires, potentiellement dans la nécessité des mesures d'aide et de soutien décrites par cette législation ; par conséquent, même de ce dernier point de vue, il semble être partageable.

La deuxième définition, celle de « *persona grande anziana* » (personne très âgée), vise à donner la priorité à certaines personnes – les personnes de plus de 80 ans – par rapport à d'autres dans l'accès à certains services et mesures. De cette manière, le législateur entend opérer, au besoin, une *différenciation* entre les personnes âgées en fonction des exigences que l'on suppose plus importantes chez certains sujets (les personnes très âgées) que chez d'autres.

Nous avons donc deux définitions dotées d'une certitude et d'une stabilité intrinsèques mais qui, en même temps, se complètent l'une l'autre, puisqu'elles peuvent très bien être appliquées ensemble en raison des différenciations et des priorités susmentionnées. En outre, il ne s'agit pas de définitions rigides, mais plutôt capables de se modeler par rapport aux différentes hypothèses prises en considération par le D. Lgs. n° 29/2024 : ainsi, par exemple, lorsque le seuil d'âge de 70 ans est fixé au lieu de 65 ans<sup>24</sup>.

La possibilité, soulignée à plusieurs reprises dans la littérature, qu'une définition basée uniquement sur l'âge puisse donner lieu à d'éventuels phénomènes de marginalisation sociale et à une catégorisation dangereuse de la personne âgée<sup>25</sup>, ne semble pas actuellement constituer un risque concret et actuel.

Il faut tenir compte du fait que, comme l'indique d'ailleurs expressément l'article 2 du D. Lgs. 29/2024, les définitions en question sont énoncées « *ai fini del presente decreto* » (aux fins du présent décret). Autrement dit, elles n'ont pas l'ambition d'agir comme des définitions générales et globales

de la personne âgée, mais opèrent uniquement dans le contexte de la législation où elles sont insérées. Au contraire, il ne semble pas du tout incohérent d'imaginer dans le temps que d'autres définitions différentes de la personne âgée – fixant peut-être un autre seuil d'âge – puissent être élaborées dans le cadre de différentes dispositions législatives.

Plutôt, c'est peut-être le mot « âgée » lui-même qui, implicitement, pose problème.

Malheureusement, en effet, comme il ressort par exemple des prémisses de certains textes juridiques dédiés à la vieillesse, le terme « âgé » évoque souvent dans l'imaginaire collectif quelque chose de perçu comme négatif, une sorte d'étiquette pour laquelle on n'est plus considéré comme capable de faire – ou du moins de faire de la même manière – certaines activités que l'on faisait auparavant. Mais il est clair que le problème ne réside pas dans la définition de la personne âgée et dans la volonté d'adopter une définition de la personne âgée basée uniquement sur l'âge. Il est dans le tissu social et doit être combattu avec ténacité et surmonté par une approche différente de la question, qui valorise la personne âgée et son parcours de vie, social, culturel et professionnel, en l'élevant au rang d'individu qui n'est pas un fardeau pour la société mais qui peut offrir de nouvelles opportunités et de nouvelles ressources à la société elle-même et aux générations plus jeunes<sup>26</sup>.

#### 4. (Suite) : la définition de « *persona anziana non autosufficiente* »

Une dernière remarque doit être consacrée à la définition de la « *persona anziana non autosufficiente* » (personne âgée non autosuffisante), qui présente un certain nombre de particularités par rapport aux deux premières.

la personne âgée : pensons à la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées qui, dans son article 2, affirme que « personne âgée » est « toute personne âgée de 60 ans ou plus, sauf si le droit interne établit un âge de base différent, à condition qu'il ne dépasse pas 65 ans. Ce concept inclut, entre autres, celui d'adulte âgé ».

<sup>24</sup> V. art. 40, D. Lgs. n° 29/2024.

<sup>25</sup> V., par. ex., P. PERLINGIERI, *op. cit.*, p. 102, qui souligne que : « la stessa definizione di anziano è problematica, perché esprimibile non unicamente in termini di età della vita, ma anche e soprattutto nella conservazione delle strutture e delle funzioni psico-fisiche, delle potenzialità fisiche ed intellettive ».

<sup>26</sup> Ces aspects sont également soulignés avec une attention particulière dans la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées : v. notamment le préambule, où il est aussi indiqué que : « il est nécessaire d'aborder les questions de la vieillesse et du vieillissement dans une perspective des droits de la personne qui reconnaît les précieuses contributions réelles et potentielles des personnes âgées au bien-être commun, à l'identité culturelle, à la diversité de leurs communautés, au développement humain, social et économique et à l'élimination de la pauvreté ».

C'est ici, en effet, que le concept de vulnérabilité apparaît dans toute sa plénitude : dans les deux premières définitions, comme nous l'avons dit, la vulnérabilité n'est que potentielle et possible et n'a pas besoin d'être investiguée ; ici, en revanche, elle devient certaine et effective et doit être vérifiée par le biais d'un examen du cas concret.

Il s'agit d'une définition au champ d'application très large, qui prend en considération différents facteurs, non seulement de nature strictement médicale, mais aussi inhérents aux conditions sociales, familiales et environnementales de la personne, tout en essayant d'ancrer l'évaluation à des "méthodologies standardisées" et à des paramètres aussi définis que possible.

Cette définition présente également l'avantage d'être potentiellement applicable à un grand nombre de personnes vulnérables, compte tenu des nombreux facteurs qui affectent l'autonomie de la personne, et d'être capable de se modéliser et de s'adapter aux différentes hypothèses pour lesquelles l'évaluation de l'état de la personne âgée est requise. Dans certains cas, par exemple, le législateur a inclus des critères supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation<sup>27</sup>.

Nous avons donc une définition qui n'est pas enfermée dans des binaires rigides ou des catégories schématiques, mais qui oblige à regarder le cas concret et les besoins manifestés par la personne prise en considération, dans une ou plusieurs circonstances, dans un contexte social et familial, etc.

Cette solution, à y regarder de plus près, s'inscrit dans les choix déjà adoptés dans d'autres contextes.

On peut penser, en effet, à l'« amministrazione di sostegno » (littéralement "administration de soutien"). Le législateur italien a justement évité d'inclure l'ancienneté parmi les conditions requises pour donner lieu à cette mesure de protection, bien que cette possibilité ait été envisagée dans certains projets législatifs antérieurs à l'introduction de la normative<sup>28</sup>. Ceci afin d'éviter l'automatisme dangereux souvent évoqué entre l'ancienneté et la présomption d'incapacité de gérer ses propres intérêts.

<sup>27</sup> V., par exemple, la référence au « *bisogno assistenziale gravissimo* », contenue dans les articles 34 et 35 du D. Lgs. n° 29/2024.

<sup>28</sup> V. sur le thème E. BACCIARDI, *Autonomia e fragilità degli anziani a vent'anni dalla legge 6/2004*, in *Riv. dir. civ.*, 2024, p. 763 et s.

En même temps, la pratique et les données statistiques montrent que l'administration de soutien est très souvent appliquée précisément en faveur des personnes âgées. Toutefois, l'élément fondamental – comme nous l'ont montré au fil des ans les nombreuses décisions adoptées – est l'examen du cas concret qui révèle la nécessité de donner lieu à une administration de soutien. En l'absence d'un tel besoin, en effet, l'ouverture de cette mesure de protection peut être refusée, compte tenu également qu'il faut considérer le réseau familial et l'aide *de facto* que reçoit la personne, qui peuvent être capables de répondre aux besoins du sujet au lieu de nommer un administrateur de soutien<sup>29</sup>.

Même dans le contexte qui nous occupe, l'identification de la personne âgée non autonome ne peut donc que passer par une enquête et une évaluation minutieuse du cas concret.

Cependant, si aux yeux du juriste une telle définition peut sembler acceptable, il existe un problème délicat du côté de l'application, qui a été vigoureusement mis en évidence par une certaine littérature dans le domaine médical. En particulier, une fragmentation excessive a été dénoncée sur le plan normatif, puisque le D. Lgs. n° 29/2024 renvoie à une série interminable de décrets ministériels et d'autres lignes directrices, qui rendent actuellement les procédures à suivre incertaines et complexes<sup>30</sup>.

Cet aspect ne peut être ignoré, sous peine de considérer une telle définition apparemment parfaite dans sa formulation et dans les intentions qu'elle manifeste, mais en fait une formule vide dépourvue de toute utilité réelle. Par conséquent, s'il faut réfléchir dès à présent à d'éventuelles interventions législatives correctives dans la discipline naissante, il faudra probablement travailler non pas tant sur la définition, qui représente le cadre de référence et qui, comme on l'a dit, présente (au moins sur le plan général) plusieurs aspects positifs, mais plutôt sur les règles d'application et de procédure qui

<sup>29</sup> Comme le montre la jurisprudence : Cass. civ., it., 27 septembre 2017, n. 22602, Cass. civ. it., Ord. 31 décembre 2020, n. 29981 et Cass. civ. it., Ord. 11 juillet 2022, n. 21887 ; sur cet aspect, dans une confrontation avec le droit espagnol, v. G. CARAPEZZA FIGLIA, *Guarda de hecho e sostegno di fatto. Per un adeguamento interpretativo delle misure di protezione delle persone vulnerabili*, en AA.VV., *Liber amicorum per Paolo Zatti*, cit., p. 1056 et s.).

<sup>30</sup> V. F. CEMBRANI-T. VECCHIATO-D. DE LEO-M. TRABUCCHI, *Le politiche a favore degli anziani non autosufficienti. Molti gli annunci, troppi i rinvii e davvero riservate a pochissime persone le nuove tutele*, in *Corti supreme e salute*, 2024, p. 544 et s.

régissent les mécanismes d'évaluation, de manière à rétablir un système efficace doté de mesures réellement effectives pour la protection des personnes âgées vulnérables.

